

COMMUNE DE WESTHALTEN

ARRÊTÉ N° 62/2023

PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER CHEMIN DU NIERINGWEG EN, MITTLERNIERINGWEG ET OBERENIERINGWEG A RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de Westhalten,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales et modifiées par la loi n° 82-0623 du 12 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités locales territoriales et notamment les articles L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18, à R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux du Nieringweg, Mittler-Sulzerbergweg et Sulzerbergweg.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 2.5 tonnes par essieux est de nature :

- À détériorer les chemins, les murs de soutènement,
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des usagers et riverains.

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la préservation justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin.

ARRETE

Article 1 : A compter du 2 octobre 2023 la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 2.5 tonnes par essieux, et dont la largeur maximale mesuré à l'extérieur des roues est de 2.10m est interdite sur les chemins ruraux du Nieringweg, Mittler-Sulzerbergweg et Sulzerbergweg.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de Westhalten.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Rouffach,
- le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Westhalten,
- Brigade Verte
- Président du Syndicat Viticole,
- Archives,
- Affichage.

Fait à Westhalten le 2 octobre 2023

Le Maire,
Nathalie LALLEMAND

